



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2024-187

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-11-14-00005 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2365 constatant la caducité de la licence n° 2 renumérotée n° 25 # 000002 de l'officine de pharmacie sise 1 quai de Strasbourg à Besançon (25000) (2 pages)

Page 5

BFC-2024-11-14-00006 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2364 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Les Cygnes » sis 8 rue du Panorama à Lormes (58140) (3 pages)

Page 8

## ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-10-24-00008 - **??**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-2000**??** portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706), sur le site de CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210987699)**??** (4 pages)

Page 12

BFC-2024-10-24-00011 - **??**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-2001**??** portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), sur le site de CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710010067)**??** (4 pages)

Page 17

BFC-2024-10-23-00014 - dDécision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-2003**??** portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), sur le site de HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210987657)**??** (6 pages)

Page 22

BFC-2024-10-23-00010 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1542 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591), sur le site de GH HAUTE SAONE SITE VESOUL (700000029) (4 pages)

Page 29

BFC-2024-10-24-00012 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1547 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730), sur le site de POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE (890002389) (4 pages)

Page 34

BFC-2024-10-28-00041 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1914**??** portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SAS POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580000024), sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580780138)**??** (4 pages)

Page 39

BFC-2024-10-24-00010 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1924?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CH LES CHANAUX MACON (710780263), sur le site de CH LES CHANAUX MACON (710978289)?? (4 pages)	Page 44
BFC-2024-10-24-00007 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1999?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CHI HAUTE COMTE (250000452), sur le site de CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700)???? (4 pages)	Page 49
BFC-2024-10-23-00013 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-2002?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), sur le site de HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210987657)?? (4 pages)	Page 54
BFC-2024-10-28-00042 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-2004?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CH DECIZE (580780096), sur le site de CH DECIZE (580972685)?? (4 pages)	Page 59
BFC-2024-10-23-00015 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-2006?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SAS POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580000024), sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580780138)?? (4 pages)	Page 64
BFC-2024-10-23-00011 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-2007?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CLINIQUE SAINT-MARTIN SAI (700000052), sur le site de CLINIQUE ST MARTIN (700780174)?? (4 pages)	Page 69
BFC-2024-10-23-00012 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-2008?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CLINIQUE SAINT-MARTIN SAI (700000052), sur le site de CLINIQUE ST MARTIN (700780174)?? (4 pages)	Page 74
BFC-2024-10-24-00009 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-2010?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181), sur le site de HOTEL DIEU DU CREUSOT (710978347)?? (4 pages)	Page 79
BFC-2024-11-14-00004 - DECISION ARS-BFC-DOSA-2024-1395 portant constat de la caducité de l'autorisation du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation sur le site de Charolles (EJ - 710780644, ET - 710978271). (2 pages)	Page 84

**Rectorat de l'académie de Dijon /**

BFC-2024-11-18-00007 - Arrêté du 18 novembre 2024 délégation de la rectrice Mathilde GOLLETY- DASEN 71 Liliane MENISSIER - SG Stéphane GUIGUET (4 pages)

Page 87

BFC-2024-11-18-00006 - Arrêté du 18 novembre 2024 portant création d'un service interdépartemental de gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap ( AESH) (2 pages)

Page 92

**Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /**

BFC-2024-11-05-00011 - Arrête DRAJES-2024-002251-JEPVA-163 fixant la composition du jury departemental du Doubs au BAFA (2 pages)

Page 95

BFC-2024-11-05-00012 - Arrête DRAJES-2024-002254-JEPVA-163 fixant la composition du jury regional BAFD (3 pages)

Page 98

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-14-00005

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2365 constatant la caducité de la licence n° 2 renumérotée n° 25 # 000002 de l'officine de pharmacie sise 1 quai de Strasbourg à Besançon (25000)

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2365 constatant la caducité de la licence n° 2 renumérotée n° 25 # 000002 de l'officine de pharmacie sise 1 quai de Strasbourg à Besançon (25000)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 1942 accordant la licence n° 2 à l'officine de pharmacie exploitée 1 quai de Strasbourg à Besançon ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

**VU** le courrier électronique du 12 novembre 2024 de Madame Jacqueline Robinet, pharmacien titulaire, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la fermeture définitive au 31 octobre 2024 de l'officine de pharmacie sise 1 quai de Strasbourg à Besançon (25000),

**Considérant** les dispositions de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique qui prévoient que « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...] Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté* » ;

**Considérant** ainsi que l'officine de pharmacie sise 1 quai de Strasbourg à Besançon, exploitée sous le numéro de licence 2, renumérotée 25 # 000002, a cessé définitivement son activité le 31 octobre 2024,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 1 quai de Strasbourg à Besançon (25000) entraîne la caducité de la licence n° 2 renumérotée 25 # 000002.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé et de l'accès aux soins ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

.../...

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Madame Jacqueline Robinet, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 quai de Strasbourg à Besançon.

Fait à Dijon, le 14 novembre 2024

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des  
soins et de l'autonomie,**

***Signé***

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-14-00006

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2364 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Les Cygnes » sis 8 rue du Panorama à Lormes (58140)

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2364 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Les Cygnes » sis 8 rue du Panorama à Lormes (58140)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret du 7 janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

**VU** la note d'information n° DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le protocole local de coopération entré en vigueur le 23 septembre 2023 ayant pour objectif le renouvellement et l'adaptation des prescriptions par les pharmaciens exerçant au sein de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Les Cygnes » sis 8 rue du Panorama à Lormes (58140) en application du 5° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ;

**VU** la demande déposée le 19 septembre 2024, via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par le directeur délégué du centre hospitalier « Les Cygnes » de Lormes en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

**VU** le courrier du 23 septembre 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur délégué du centre hospitalier « Les Cygnes » de Lormes que le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 19 septembre 2024, est complet et identique à celui sur la base duquel l'autorisation actuelle a été délivrée et que de ce fait la procédure relative aux déclarations prévue au I de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique s'applique ; l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens n'est pas requis et le délai d'instruction est de deux mois ;

**VU** l'avis technique du 14 novembre 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Les Cygnes » de Lormes,

.../...

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Les Cygnes » de Lormes dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et d'assurer l'activité prévues au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Les Cygnes » sis 8 rue du Panorama à Lormes (58140) est autorisée à assurer les missions suivantes en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (dont les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales définis à l'article L. 5137-1 du code de la santé publique), des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code et d'en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du même code ;
- Pour les personnes prises en charge par l'établissement et les personnels exerçant au sein de celui-ci, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- Pour les personnes prises en charge par l'établissement et les personnels exerçant au sein de celui-ci, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Les Cygnes » de Lormes est située au rez-de-chaussée du bâtiment hébergeant les services administratifs et logistiques communiquant à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes via une passerelle, elle dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Les Cygnes » de Lormes est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code, notamment le déconditionnement / reconditionnement, le sur-étiquetage et la constitution de semainiers.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Les Cygnes » de Lormes est autorisée à assurer pour l'ensemble des lits et places de l'établissement les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

**Article 5** : La décision agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/234/2017 du 4 décembre 2017 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Les Cygnes » sis 8 rue du Panorama à Lormes est abrogée.

**Article 6** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Les Cygnes » de Lormes est de dix demi-journées hebdomadaires.

**Article 7** : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Cette décision sera notifiée au directeur délégué du centre hospitalier « Les Cygnes » de Lormes et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 14 novembre 2024

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des  
soins et de l'autonomie,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-24-00008

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-2000

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Chirurgie par l'établissement CENTRE  
HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706),  
sur le site de CENTRE HOSPITALIER ROBERT  
MORLEVAT (210987699)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-2000**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE**  
**HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706), sur le site de CENTRE HOSPITALIER**  
**ROBERT MORLEVAT (210987699)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210987699) sis 3 AVENUE PASTEUR 21140 SEMUR EN AUXOIS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'infrastructures modernes et conformes aux exigences réglementaires, ainsi qu'un accès facilité aux examens de santé, garantissant une prise en charge chirurgicale complète, sécurisée, et adaptée aux besoins des patients ;

**Considérant** que l'établissement a conclu des coopérations avec des établissements de référence, tels que le CHU de Dijon, la Clinique Mutualiste Bénigne Joly et l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne, pour renforcer les spécialités chirurgicales, notamment en chirurgie digestive, oncologique, maxillo-faciale, orthopédique, ORL, gynécologique, et urologique.

**Considérant** que l'établissement met en place une organisation pour assurer la préparation de la sortie des patients et garantir la continuité des soins post-interventionnels ;

**Considérant** que la direction de l'établissement confirme que l'établissement dispose d'au moins un médecin spécialisé en chirurgie, justifiant d'une formation initiale (stage d'interne dans le cadre de son cursus universitaire) et d'une expérience en chirurgie pédiatrique, conformément à l'article D. 6124-286 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'équipe de médecins anesthésistes-réanimateurs fonctionne pour partie avec des intervenants extérieurs, lesquels viennent quasi exclusivement du pôle mère enfant du CHU de Dijon ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre les exigences relatives à l'assurance qualité, la sécurité et à la pertinence des soins ;

**Considérant** que l'établissement dispose de bloc interventionnel à accès protégé, équipé de dispositifs médicaux et de produits de santé adaptés à la prise en charge des enfants ;

**Considérant** qu'au sein des unités dédiées à la chirurgie ambulatoire, une organisation permet une hospitalisation différenciée des enfants et des adultes ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en place une organisation et des aménagements permettant une prise en charge adaptée aux soins et aux besoins spécifiques des enfants, tout en respectant leur intimité ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210987699) sis 3 AVENUE PASTEUR 21140 SEMUR EN AUXOIS, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes**
  - o maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet

- orthopédique et traumatologique
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- plastique, reconstructrice
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- vasculaire et endovasculaire
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- viscérale et digestive
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- urologie
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet

**Article 2** En vertu de l'article D. 6124-271 du Code de la santé publique, l'établissement devra veiller à maintenir un effectif médical suffisant pour garantir une continuité optimale des soins dans les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie vasculaire et endovasculaire, chirurgie plastique et reconstructrice, chirurgie gynécologique et obstétrique (à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25), ainsi qu'en chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article D. 6124-286 du Code de la santé publique, l'autorisation de chirurgie sous la modalité « Pédiatrique » est subordonnée au respect des exigences en matière d'expérience et de formation des chirurgiens et des médecins anesthésistes-réanimateurs affectés à cette activité.

**Article 4** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de

trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.


**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice du Centre Hospitalier Robert Morlevat sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-24-00011

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-2001

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Chirurgie par l'établissement CH DU PAYS  
CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), sur le site  
de CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS  
(710010067)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-2001**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CH DU**  
**PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), sur le site de CH DU PAYS CHAROLAIS**  
**BRIONNAIS (710010067)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** l'arrêté du 29 novembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710010067) sis BD DES CHARMES 71604 PARAY LE MONIAL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 01 octobre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, visant à maintenir un maillage territorial adapté aux besoins de la population locale ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'infrastructures répondant aux exigences réglementaires ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'une infrastructure adaptée à la chirurgie pédiatrique, comprenant un bloc interventionnel protégé, des dispositifs médicaux et des produits de santé adaptés aux enfants ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de chirurgie pédiatrique vise à maintenir un maillage territorial en chirurgie pédiatrique sur le territoire, permettant ainsi une prise en charge chirurgicale de proximité pour les enfants du territoire ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'un chirurgien spécialisé en chirurgie infantile et de médecins anesthésistes-réanimateurs, justifiant d'une expérience en chirurgie pédiatrique ;

**Considérant** qu'au sein des unités dédiées à la chirurgie ambulatoire, une organisation spécifique permet une hospitalisation différenciée des enfants et des adultes ;

**Considérant** que le demandeur est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique, lorsqu'il sera mis en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que l'établissement dispose de chirurgiens spécialisés en chirurgie viscérale et digestive, ayant une expérience en chirurgie bariatrique, et que l'un de ces chirurgiens possède un diplôme inter-universitaire en chirurgie de l'obésité ;

**Considérant** que l'établissement a formé quatre infirmières exerçant en chirurgie à l'éducation thérapeutique, et qu'elles interviennent activement dans le parcours de soins bariatriques, notamment lors des consultations pré et postopératoires ainsi qu'au sein de l'hôpital de jour, renforçant ainsi la qualité de la prise en charge des patients ;

**Considérant** qu'une infirmière diplômée d'État a obtenu un diplôme universitaire, témoignant de l'engagement de l'établissement à garantir un haut niveau de compétence dans la prise en charge des patients souffrant d'obésité sévère ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'infrastructures, de matériels et de dispositifs médicaux adaptés à la prise en charge des patients souffrant d'obésité sévère ;

**Considérant** que l'établissement atteint le seuil d'activité annuelle minimale fixé par arrêté ;

**Considérant** que le demandeur est engagé à mettre en œuvre les exigences relatives à l'assurance qualité, la sécurité et à la pertinence des soins ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

### Article 1

La demande présentée par l'établissement CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710010067) sis BD DES CHARMES 71604 PARAY LE MONIAL, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes**
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - orthopédique et traumatologique
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - vasculaire et endovasculaire
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - viscérale et digestive
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - ophtalmologie
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - urologie
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Pédiatrique**
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Bariatrique**
  - Hospitalisation à temps complet

- Article 2** En vertu de l'article D. 6124-271 du Code de la santé publique, l'établissement devra veiller à maintenir un effectif médical suffisant pour garantir une continuité optimale des soins dans les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie vasculaire et endovasculaire, ainsi que de chirurgie ophtalmologique.
- Article 3** L'autorisation de chirurgie modalité « Pédiatrique » est soumise au respect des exigences en matière d'expérience et de formation des chirurgiens et des médecins anesthésistes-réanimateurs dédiés à l'activité de chirurgie pédiatrique, conformément aux dispositions de l'article D. 6124-286 du Code de la santé publique.
- Article 4** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 9** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur du Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24/10/2024

Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-23-00014

dDécision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-2003

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Chirurgie par l'établissement HOSPICES  
CIVILS DE BEAUNE (210012175), sur le site de  
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210987657)

### Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-2003

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), sur le site de HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210987657)

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** l'arrêté du 29 novembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210987657) sis AVENUE GUIGONE DE SALINS 21203 BEAUNE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'infrastructures conformes aux exigences réglementaires ;

**Considérant** que l'organisation de l'offre de soins de chirurgie de l'établissement s'inscrit dans une dynamique de coopération avec d'autres acteurs de santé régionaux, notamment le CHU de Dijon et le CLCC Georges-François Leclerc ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'une organisation rigoureuse garantissant la continuité des soins, y compris en dehors des horaires d'ouverture de l'unité de chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que l'établissement dispose de chirurgiens, dont les spécialités sont adaptées aux pratiques thérapeutiques spécifiques demandées, à l'exception de celle de chirurgie thoracique et cardiovasculaire (hors activité définie à l'article R. 6123-69) et de chirurgie vasculaire et endovasculaire, et qu'il est également doté de médecins anesthésistes-réanimateurs ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une dérogation permettant de prendre en charge des enfants âgés de moins de quinze ans sous l'égide de l'autorisation de chirurgie modalité « adultes », pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique et reconstructrice, chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale, ainsi que chirurgie ophtalmologique ;

**Considérant** que le demandeur est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique, dès qu'il sera mis en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que l'établissement dispose de chirurgiens spécialisés en chirurgie viscérale et digestive justifiant d'une formation universitaire dans la pratique de la chirurgie bariatrique ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'un plateau technique adapté à la prise en charge des patients souffrant d'obésité sévère, avec des infrastructures et dispositifs médicaux conçus spécifiquement pour la chirurgie bariatrique ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une dérogation pour poursuivre l'activité de chirurgie bariatrique ; qu'à cet effet, l'établissement a renforcé son équipe chirurgicale et qu'il prévoit une augmentation significative de la file active grâce à l'élargissement récent des critères d'inclusion des patients ;

**Considérant** que le demandeur est engagé à respecter l'ensemble des conditions relatives à la qualité et à la pertinence des soins dispensés aux patients dans le cadre de l'activité de chirurgie ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) en

vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210987657) sis AVENUE GUIGONE DE SALINS 21203 BEAUNE, est **acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes**
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - orthopédique et traumatologique
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - plastique, reconstructrice
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - vasculaire et endovasculaire
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - viscérale et digestive
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - ophtalmologie
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - urologie
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Bariatrique**
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet

**Article 2** Conformément aux dispositions de l'article D. 6124-271 du Code de la santé publique, la mise en œuvre des pratiques thérapeutique de chirurgie thoracique et cardiovasculaire

(à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69) ainsi que de chirurgie vasculaire et cardiovasculaire, est subordonnée à la détention, par le titulaire de l'autorisation, de chirurgiens dont la spécialité est adaptée aux pratiques thérapeutiques spécifiques demandées.

**Article 3** En vertu des dispositions de l'article D. 6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement est autorisé, par dérogation, à dispenser des soins chirurgicaux à des patients âgés de moins de 15 ans, dans les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique et reconstructrice, chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale, ainsi que chirurgie ophtalmologique.

L'établissement est également habilité à prendre en charge, à titre dérogatoire, en situation d'urgence, des enfants âgés de plus de 3 ans pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique (à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25), et chirurgie urologique.

**Article 4** L'établissement dispose d'un délai d'un an, à compter de la notification de l'autorisation, pour se conformer au seuil minimal d'activité requis pour la chirurgie bariatrique, fixé par arrêté du 29 novembre 2022.

**Article 5** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 10** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur des Hospices Civils de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 23/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-23-00010

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1542 portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins de Chirurgie par  
l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE  
SAONE (700004591), sur le site de GH HAUTE  
SAONE SITE VESOUL (700000029)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1542 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591), sur le site de GH HAUTE SAONE SITE VESOUL (700000029)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** l'arrêté du 29 novembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de GH HAUTE SAONE SITE VESOUL (700000029) sis 2 RUE RENE HEYMES 70014 VESOUL ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, assurant l'importance d'une offre de soins de chirurgie dans le territoire de la Haute-Saône et renforçant le maillage territorial prévu par les OQOS ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le projet d'établissement 2021-2025 du GH70 prévoit des initiatives structurantes visant à améliorer l'efficacité des interventions chirurgicales ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que l'établissement assure la continuité et la permanence des soins chirurgicaux, grâce à une organisation rigoureuse ;

**Considérant** que les ressources humaines de l'établissement sont en adéquation avec l'activité de soins de chirurgie de l'établissement, et que l'organisation permet une prise en charge optimale des patients dans les différentes disciplines chirurgicales ;

**Considérant** que l'établissement souhaite maintenir son activité de chirurgie bariatrique, appuyée par une équipe multidisciplinaire composée notamment de chirurgiens formés dans ladite pratique, et que cette activité représente un enjeu essentiel pour l'offre de soins dans la Haute-Saône ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une dérogation pour la chirurgie bariatrique et qu'il projette d'atteindre ce seuil dans un délai d'un an en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour développer cette activité ;

**Considérant** la demande de dérogation de l'établissement en vue de prendre en charge des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de la modalité « chirurgie pratiquée chez des patients adultes » ;

**Considérant** que l'établissement s'engage à mettre en œuvre les exigences relatives à l'assurance qualité et à la pertinence des soins, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site GH HAUTE SAONE SITE VESOUL (700000029) sis 2 RUE RENE HEYMES 70014 VESOUL, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes**
  - o maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet

- orthopédique et traumatologique
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- plastique, reconstructrice
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- vasculaire et endovasculaire
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- viscérale et digestive
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- ophtalmologie
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- urologie
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Bariatrique**
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet

**Article 2** La mise en œuvre de la pratique thérapeutique spécifique chirurgie vasculaire et endovasculaire est subordonnée à la présence de médecins spécialisés en chirurgie, dont la spécialité est adaptée.

**Article 3** En vertu des dispositions de l'article D. 6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement est autorisé, par dérogation, à dispenser des soins chirurgicaux à des patients âgés de moins de 15 ans, dans les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie ophtalmologique, ainsi que chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.

L'établissement est également habilité à prendre en charge, à titre dérogatoire, en situation d'urgence, des enfants âgés de plus de 3 ans pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique (à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25), et chirurgie

urologique. Dans ce cadre, l'établissement devra adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dès sa mise en place en région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** L'établissement dispose d'un délai d'un an, à compter de la notification de l'autorisation, pour se conformer au seuil minimal d'activité requis pour la chirurgie bariatrique, fixé par arrêté du 29 novembre 2022.

**Article 5** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 10** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 25/09/2024

Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie

  
Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-24-00012

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1547 portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins de Chirurgie par  
l'établissement SA POLYCLINIQUE STE  
MARGUERITE (890000730), sur le site de  
POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE  
(890002389)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1547 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730), sur le site de POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE (890002389)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Bourgogne-Franche-Comté**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31/10/2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE (890000730), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE AUXERRE (890002389) sis 5 AVENUE FONTAINE STE MARGUERITE, 89003 AUXERRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, répondant aux besoins en matière de soins chirurgicaux dans le territoire de l'Yonne et renforçant le maillage territorial prévu par les OQOS ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que l'établissement offre une réponse de proximité aux populations locales, en coopération avec le Centre Hospitalier d'Auxerre, garantissant ainsi une offre de soins complète et diversifiée, incluant la continuité des soins pour les patients adultes et pédiatriques ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'une organisation des soins conforme aux normes en vigueur, ainsi que des infrastructures permettant une prise en charge sécurisée des patients en hospitalisation complète et en ambulatoire ;

**Considérant** que l'établissement possède des chirurgiens dont la spécialisation est adaptée aux pratiques thérapeutiques spécifiques demandées, ainsi que des médecins anesthésistes-réanimateurs ;

**Considérant** que la continuité des soins est organisée au sein de l'établissement grâce à un planning médical d'astreintes mensuelles décliné par spécialité ;

**Considérant** que le parcours du patient est clairement défini dans le cadre des chartes de fonctionnement propres à chaque unité de soins ;

**Considérant** que la direction de l'établissement confirme que les équipes chirurgicales affectées à l'activité de chirurgie pédiatrique, disposent d'une formation initiale et d'une expérience en chirurgie pédiatrique, et que les médecins anesthésistes-réanimateurs bénéficient d'une expérience dans la pratique de l'anesthésie pédiatrique ;

**Considérant** que l'établissement dispose de bloc interventionnel à accès protégé, de dispositifs médicaux et de produits de santé, adaptés à la prise en charge des enfants ;

**Considérant** que l'établissement organise une prise en charge adaptée aux soins et aux besoins spécifiques des enfants, tout en respectant leur intimité ;

**Considérant** que la prise en charge pédiatrique est organisée en répartition adaptée par groupes d'âge, en unité d'hospitalisation à temps complet pédiatriques ;

**Considérant** qu'en unité de chirurgie ambulatoire, l'établissement dispose d'une organisation permettant une hospitalisation différenciée de celle des adultes ;

**Considérant** que le demandeur est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique, lorsqu'il sera mis en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre les exigences relatives à l'assurance qualité et à la pertinence des soins conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE (890002389) sis 5 AVENUE FONTAINE STE MARGUERITE, 89003 AUXERRE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes**

- maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- orthopédique et traumatologique
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- plastique, reconstructrice
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- vasculaire et endovasculaire
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- viscérale et digestive
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- ophtalmologie
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- oto-rhino-laryngologie et cervico-facial
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- urologie
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / **Pédiatrique**

- Hospitalisation ambulatoire
- Hospitalisation à temps complet

**Article 2** En vertu de l'article D. 6124-271 du Code de la santé publique, l'établissement devra veiller à maintenir un effectif médical suffisant pour garantir une continuité optimale des soins dans les pratiques thérapeutiques spécifiques couvertes par un seul praticien.

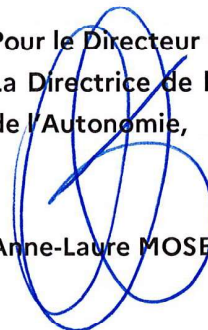
**Article 3** La mise en œuvre de la pratique thérapeutique spécifique chirurgie oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale est subordonnée à la présence de médecins spécialisés en chirurgie, dont la spécialité est adaptée.

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article D. 6124-286 du Code de la santé publique, l'autorisation de chirurgie sous la modalité « Pédiatrique » est subordonnée au respect des exigences en matière d'expérience et de formation des chirurgiens et des médecins anesthésistes-réanimateurs affectés à cette activité.
- Article 5** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 10** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur de la Polyclinique Sainte-Marguerite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24/10/2024

Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-28-00041

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1914

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Chirurgie par l'établissement SAS  
POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580000024),  
sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE  
(580780138)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1914**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SAS**  
**POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580000024), sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL DE**  
**LOIRE (580780138)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Bourgogne-Franche-Comté**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580000024), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580780138) sis 49 BD JEROME TRESAGUET 58004 NEVERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, visant à renforcer l'offre de soins chirurgicaux pluridisciplinaires sur le territoire de la Nièvre ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'infrastructures adaptées à la prise en charge chirurgicale ;

**Considérant** que l'établissement assure la continuité des soins, notamment par l'anticipation des besoins de réadaptation et de suivi post-interventionnel, assurant une sortie préparée et coordonnée avec les structures de soins en aval ;

**Considérant** que le demandeur a mis en place une organisation permettant un parcours patient sécurisé, de la consultation préopératoire à la sortie ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'une équipe médicale spécialisée, avec des chirurgiens qualifiés dans les différentes pratiques thérapeutiques spécifiques demandées ;

**Considérant** que l'établissement sollicite une dérogation pour pouvoir prendre en charge des enfants âgés de moins de 15 ans sous la modalité adulte, dans les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique reconstructrice, chirurgie ophtalmologique et chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

**Considérant** que le demandeur est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dès sa mise en œuvre ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les exigences en matière d'amélioration continue de la qualité et de la pertinence des soins ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement SAS POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580000024) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580780138) sis 49 BD JEROME TRESAGUET 58004 NEVERS, est acceptée pour :

- Chirurgie / **Adultes**
  - o maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o orthopédique et traumatologique
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o plastique, reconstructrice
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet

- thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- vasculaire et endovasculaire
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- viscérale et digestive
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- ophtalmologie
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- urologie
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet

**Article 2** En vertu des dispositions de l'article D. 6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement est autorisé, par dérogation, à dispenser des soins chirurgicaux à des patients âgés de moins de 15 ans, dans les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique et reconstructrice, chirurgie ophtalmologique, ainsi que de chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.

L'établissement est également habilité à prendre en charge, à titre dérogatoire, en situation d'urgence, des enfants âgés de plus de 3 ans pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique (à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25), et chirurgie urologique.

**Article 3** En vertu de l'article D. 6124-271 du Code de la santé publique, les effectifs devront être adaptés au volume de l'activité, et notamment le nombre de personnels médicaux.

**Article 4** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code

de la santé publique.

- Article 5** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 9** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice de la Polyclinique du Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 28/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
Le Directeur Adjoint de l'Organisation des  
Soins et de l'Autonomie,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-24-00010

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1924

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Chirurgie par l'établissement CH LES  
CHANAUX MACON (710780263), sur le site de  
CH LES CHANAUX MACON (710978289)

### Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1924

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CH LES CHANAUX MACON (710780263), sur le site de CH LES CHANAUX MACON (710978289)

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** l'arrêté du 29 novembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH LES CHANAUX MACON (710780263), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de site CH LES CHANAUX MACON (710978289) sis 350 BD LOUIS ESCANDE 71000 MACON ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, visant à renforcer l'offre de soins chirurgicaux sur le territoire de la Bourgogne méridionale ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'infrastructures adaptées à la pratique de la chirurgie, incluant un secteur interventionnel protégé, des salles d'intervention équipées de dispositifs médicaux stériles, ainsi qu'un accès à une unité de soins critiques sur site ;

**Considérant** que l'établissement garantit la continuité des soins 24h/24, y compris les nuits, week-ends et jours fériés ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'une équipe médicale bien dimensionnée, incluant des médecins spécialisés en chirurgie dont la spécialité est adaptée aux pratiques thérapeutiques spécifiques demandées, ainsi qu'en anesthésie-réanimation, ainsi que des professionnels paramédicaux qualifiés ;

**Considérant** que l'établissement met en œuvre une organisation adaptée à la prise en charge des enfants, avec des infrastructures et dispositifs médicaux spécialement conçus pour les soins pédiatriques ;

**Considérant** que l'établissement veille à assurer la présence d'un parent ou d'un substitut pendant la durée de l'hospitalisation ;

**Considérant** le demandeur indique que l'équipe chirurgicale pédiatrique est composée de chirurgiens spécialisés, ayant une formation initiale et une expérience en chirurgie pédiatrique, et de médecins anesthésistes-réanimateurs disposant d'une expérience en chirurgie pédiatrique ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dès sa mise en œuvre ;

**Considérant** que l'établissement possède des médecins spécialisés en chirurgie viscérale et digestive, dont l'un justifie d'une formation universitaire en chirurgie de l'obésité ;

**Considérant** que l'établissement atteint le seuil minimal d'activité annuelle de chirurgie bariatrique fixé par l'arrêté du 29 décembre 2022, démontrant une activité stable et conforme aux conditions d'implantation ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'infrastructures et d'équipements adaptés aux patients bariatriques, incluant des dispositifs médicaux, des équipements et matériels de chirurgie conçus pour répondre aux besoins spécifiques des patients atteints d'obésité sévère ;

**Considérant** que l'établissement a mis en place un parcours pluridisciplinaire structuré pour la chirurgie bariatrique, ainsi qu'un suivi rigoureux post-opératoire via la Réhabilitation Améliorée Après Chirurgie (RAC), garantissant une continuité des soins et un suivi personnalisé des patients après l'intervention ;

**Considérant** que le demandeur est une des rares structures de la région Bourgogne-Franche-Comté à proposer une offre de chirurgie bariatrique pour les enfants, répondant ainsi à un besoin important pour les jeunes patients atteints d'obésité sévère et garantissant une prise en charge complète ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les exigences relatives à la qualité, la sécurité et la pertinence des soins ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## **DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CH LES CHANAUX MACON (710780263) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CH LES CHANAUX MACON (710978289) sis 350 BD LOUIS ESCANDE 71000 MACON, **est acceptée** pour :

- **Chirurgie / Adultes**
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - orthopédique et traumatologique
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - plastique, reconstructrice
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - vasculaire et endovasculaire
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - viscérale et digestive
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - ophtalmologie
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / **Pédiatrique**
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
  
- Chirurgie / **Bariatrique**
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur du Centre Hospitalier Les Chanaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 18/10/2024

Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins  
et de l'Autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-24-00007

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1999

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Chirurgie par l'établissement CHI HAUTE  
COMTE (250000452), sur le site de CHI HC SITE  
RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700)

### Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1999

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CHI HAUTE COMTE (250000452), sur le site de CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700)**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE de Bourgogne-Franche-Comté**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-057 en date du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHI HAUTE COMTE (250000452), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700) sis 2 FG SAINT ETIENNE 25304 PONTARLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, en réponse aux besoins du territoire de Pontarlier ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à renforcer ses coopérations médicales, notamment avec le CHU de Besançon, et à diversifier son offre chirurgicale afin de répondre aux besoins non satisfaits de la population locale, notamment dans les domaines de la chirurgie vasculaire et de la Réhabilitation Améliorée Après Chirurgie (RAAC) ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'infrastructures adaptées et conformes aux exigences réglementaires ;

**Considérant** que l'établissement dispose de ressources médicales, composées de chirurgiens, dont les spécialités sont adaptées aux pratiques thérapeutiques spécifiques demandées, et des médecins anesthésistes-réanimateurs ;

**Considérant** que la continuité des soins médicale et paramédicale est assurée et organisée par spécialité ;

**Considérant** que l'organisation de la sortie et la continuité des soins post-interventionnelles est mise en place ;

**Considérant** que la direction de l'établissement confirme que les chirurgiens ont reçu une formation initiale adéquate et possèdent une expérience en chirurgie pédiatrique, tout comme les médecins anesthésistes-réanimateurs ;

**Considérant** que l'établissement met en place une organisation au sein du service de chirurgie pour l'accueil des enfants, permettant de distinguer la prise en charge des patients enfants de celle des adultes ;

**Considérant** que l'établissement dispose de dispositifs médicaux et de produits de santé adaptés en fonction des besoins des enfants ;

**Considérant** que le demandeur l'établissement s'engage à instaurer une organisation et des aménagements permettant de répondre aux besoins spécifiques des enfants en matière de soins, tout en respectant leur intimité ;

**Considérant** que le demandeur est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique, dès qu'il sera mis en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CHI HAUTE COMTE (250000452) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700) sis 2 FG SAINT ETIENNE 25304 PONTARLIER, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes**
  - o maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale

- Hospitalisation ambulatoire
- orthopédique et traumatologique
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- plastique, reconstructrice
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- viscérale et digestive
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- ophtalmologie
  - Hospitalisation ambulatoire
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale
  - Hospitalisation ambulatoire
- urologie
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Pédiatrique**
  - Hospitalisation ambulatoire

**Article 2** La mise en œuvre de la pratique thérapeutique spécifique de chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale est subordonnée à la possession de médecins spécialisés en chirurgie, dont la spécialité est adaptée à la pratique thérapeutique souhaitée.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article D. 6124-276 du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra renseigner les registres professionnels d'observation des pratiques et mettre en place des procédures pour garantir que chaque professionnel maîtrise l'activité avant la première prise de fonction en autonomie.

**Article 4** Conformément aux dispositions de l'article D. 6124-286 du Code de la santé publique, l'autorisation de chirurgie sous la modalité « Pédiatrique » est subordonnée au respect des exigences en matière d'expérience et de formation des chirurgiens et des médecins anesthésistes-réanimateurs affectés à cette activité.

**Article 5** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 10** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur du CHI de Haute-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-23-00013

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-2002

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Chirurgie par l'établissement  
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), sur le  
site de HOSPICES CIVILS DE BEAUNE  
(210987657)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-2002**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement  
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), sur le site de HOSPICES CIVILS DE BEAUNE  
(210987657)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210987657) sis AVENUE GUIGONE DE SALINS 21203 BEAUNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 septembre 2024 ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions techniques de fonctionnement requises dans le cadre de la modalité « chirurgie pédiatrique » ne sont pas respectées ;

**Considérant** que le volume de l'activité de chirurgie pédiatrique réalisée par l'établissement est insuffisant pour garantir aux chirurgiens et aux médecins anesthésistes-réanimateurs une expérience satisfaisante et sécurisée dans la pratique de la chirurgie et de l'anesthésie pédiatrique, telle qu'exigée par les conditions techniques de fonctionnement relatives à la modalité « chirurgie pédiatrique » ;

**Considérant** qu'il ressort des données d'activité de chirurgie réalisées sur des enfants âgés de 0 à 14 ans, que la majorité sont liés à des actes relevant de la pratique thérapeutique spécifique de chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

**Considérant** que l'article D. 6123-202 du Code de la santé publique prévoit deux dérogations permettant la prise en charge des enfants sous l'égide de l'autorisation de chirurgie modalité « adulte » ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une dérogation permettant de prendre en charge des enfants âgés de moins de quinze ans sous l'égide de l'autorisation de chirurgie modalité « adultes », pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique et reconstructrice, chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale, ainsi que chirurgie ophtalmologique ;

**Considérant** que les dérogations prévues par l'article D. 6123-202 du Code de la santé publique permettront à l'établissement de continuer à prendre en charge, par dérogations et sous l'égide de l'autorisation de chirurgie « adulte », des enfants de moins de quinze ans pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale, chirurgie plastique et reconstructrice, chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, ainsi qu'en situation d'urgence, des enfants de plus de trois ans pour des interventions relevant des spécialités de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique (hors actes liés à l'accouchement) et chirurgie urologique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210987657) sis AVENUE GUIGONE DE SALINS 21203 BEAUNE, est **refusée** pour :

- Chirurgie / Pédiatrique
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur des Hospices Civils de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 23/10/2024

**Le Directeur Général,**



**Jean-Jacques COIPLLET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-28-00042

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-2004

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Chirurgie par l'établissement CH DECIZE  
(580780096), sur le site de CH DECIZE  
(580972685)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-2004  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CH DECIZE  
(580780096), sur le site de CH DECIZE (580972685)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DECIZE (580780096), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CH DECIZE (580972685) sis 74 ROUTE DE MOULINS 58302 DECIZE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 01 octobre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, en particulier en ce qui concerne le renforcement du maillage territorial de l'offre de soins et la consolidation de l'organisation des prises en charge chirurgicales sur le territoire de la Nièvre ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que l'offre chirurgicale de l'établissement demandeur renforce les filières de soins du GHT Nièvre ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés dont les compétences sont adaptées aux pratiques thérapeutiques spécifiques demandées ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'infrastructures et d'équipements adaptés à la prise en charge chirurgicale ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une dérogation pour prendre en charge des enfants âgés de moins de quinze ans sous la modalité de chirurgie adulte, pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, ainsi que chirurgie oto-rhino-laryngologique et chirurgie cervico-faciale ;

**Considérant** que les données d'activité de l'établissement montrent que la dérogation précitée permettra à l'établissement de continuer à exercer l'ensemble de ses activités chirurgicales actuelles sur les patients mineurs, tout en garantissant la conformité aux exigences réglementaires et la sécurité des soins ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique, dès lors qu'il sera mis en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que le demandeur est engagé à respecter les exigences règlementaires relatives à l'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins ;

**Considérant** que l'établissement collabore avec le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers afin d'orienter les patients hospitalisés en chirurgie ambulatoire vers les services de chirurgie complète du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CH DECIZE (580780096) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CH DECIZE (580972685) sis 74 ROUTE DE MOULINS 58302 DECIZE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes**
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
    - Hospitalisation ambulatoire
  - plastique, reconstructrice
    - Hospitalisation ambulatoire
  - thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-

- Hospitalisation ambulatoire
- viscérale et digestive
  - Hospitalisation ambulatoire
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25
  - Hospitalisation ambulatoire
- ophtalmologie
  - Hospitalisation ambulatoire
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale
  - Hospitalisation ambulatoire

**Article 2** En vertu des dispositions de l'article D. 6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement est autorisé, par dérogation, à dispenser des soins chirurgicaux à des patients âgés de moins de 15 ans, dans les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, ainsi que chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.

L'établissement est également habilité à prendre en charge, à titre dérogatoire, en situation d'urgence, des enfants âgés de plus de 3 ans pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique (à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25), et chirurgie urologique.

**Article 3** Conformément à l'article D. 6124-271 du Code de la santé publique, l'établissement devra veiller à ce que les effectifs médicaux soient adaptés au volume de l'activité chirurgicale, en particulier le nombre de médecins anesthésistes-réanimateurs qui devra être en adéquation avec les besoins engendrés par l'activité de soins. L'établissement devra prendre les mesures nécessaires pour garantir une couverture médicale suffisante afin d'assurer la sécurité et la continuité des soins.

**Article 4** L'établissement est tenu de mettre en place un protocole organisationnel clairement défini pour garantir la prise en charge des patients en dehors des heures normales d'ouverture de l'unité de chirurgie ambulatoire, afin de prévenir tout risque lié à l'absence de continuité des soins.

**Article 5** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 10** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur du Centre Hospitalier Decize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 28/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
Le Directeur Adjoint de l'Organisation des  
Soins et de l'Autonomie,**



**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-23-00015

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-2006

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Chirurgie par l'établissement SAS  
POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580000024),  
sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE  
(580780138)

## Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-2006

### Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SAS POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (58000024), sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580780138)

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (58000024), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580780138) sis 49 BD JEROME TRESAGUET 58004 NEVERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 01 octobre 2024 ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions techniques de fonctionnement requises dans le cadre de la modalité « chirurgie pédiatrique » ne sont pas respectées ;

**Considérant** que le volume de l'activité de chirurgie pédiatrique réalisée par l'établissement est insuffisant pour garantir aux chirurgiens et aux médecins anesthésistes-réanimateurs une expérience satisfaisante et sécurisée dans la pratique de la chirurgie et de l'anesthésie pédiatrique, telle qu'exigée par les conditions techniques de fonctionnement relatives à la modalité « chirurgie pédiatrique » ;

**Considérant** qu'il ressort des données d'activité de chirurgie réalisées par l'établissement sur des enfants âgés de 0 à 14 ans, que la majorité sont liés à des actes relevant de la pratique thérapeutique spécifique de chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale, chirurgie ophtalmologique et chirurgie urologique ;

**Considérant** que l'article D. 6123-202 du Code de la santé publique prévoit deux dérogations permettant la prise en charge des enfants sous l'égide de l'autorisation de chirurgie modalité « adulte » ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une dérogation permettant de prendre en charge des enfants âgés de moins de quinze ans sous l'égide de l'autorisation de chirurgie modalité « adultes », pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique et reconstructrice, chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale, ainsi que chirurgie ophtalmologique ;

**Considérant** que les dérogations prévues par l'article D. 6123-202 du Code de la santé publique permettront à l'établissement de continuer à prendre en charge, par dérogations et sous l'égide de l'autorisation de chirurgie « adulte », des enfants de moins de quinze ans pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale, chirurgie plastique et reconstructrice, et chirurgie ophtalmologique, ainsi qu'en situation d'urgence, des enfants de plus de trois ans pour des interventions relevant des spécialités de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique (hors actes liés à l'accouchement) et chirurgie urologique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement SAS POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580000024) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580780138) sis 49 BD JEROME TRESAGUET 58004 NEVERS, **est refusée** pour :

- Chirurgie / Pédiatrique
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice de la Polyclinique du Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 23/10/2024

**Le Directeur Général,**



**Jean-Jacques COIPLÉ**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-23-00011

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-2007

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Chirurgie par l'établissement CLINIQUE  
SAINT-MARTIN SAI (700000052), sur le site de  
CLINIQUE ST MARTIN (700780174)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-2007**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CLINIQUE  
SAINT-MARTIN SAI (700000052), sur le site de CLINIQUE ST MARTIN (700780174)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-057 en date du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CLINIQUE SAINT-MARTIN SAI (700000052), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site CLINIQUE ST MARTIN (700780174) sis 11 RUE DR NOEL COURVOISIER 70004 VESOUL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, en contribuant au renforcement de l'offre de soins de proximité pour la population du territoire de santé de la Haute-Saône ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les données d'activité contenues dans le dossier illustrent une croissance continue de l'activité de l'établissement ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'un plateau technique moderne, incluant un secteur interventionnel protégé conforme aux exigences réglementaires, garantissant une prise en charge chirurgicale dans des conditions optimales de sécurité, tant en hospitalisation complète qu'en ambulatoire ;

**Considérant** que l'établissement bénéficie d'un accès à l'unité de soins critiques du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (GH70), garantissant ainsi la sécurité et la prise en charge des patients en situation de complications post-interventionnelles ;

**Considérant** que la continuité des soins est assurée par une équipe de garde et d'astreinte, composée de médecins anesthésistes-réanimateurs et de chirurgiens ;

**Considérant** que l'équipe médicale est composée de chirurgiens spécialisés dans les pratiques thérapeutiques spécifiques demandées, et de médecins anesthésistes-réanimateurs, dont le nombre est en adéquation avec le volume d'activité chirurgicale ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une dérogation pour pouvoir prendre en charge des enfants âgés de moins de quinze ans, sous la modalité chirurgie pratiquée chez des patients adultes, pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique et reconstructrice, ainsi que chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;

**Considérant** que les données d'activité montrent que l'établissement réalise la majorité de son activité chirurgicale actuelle chez des patients enfants âgés de 4 à 14 ans, en chirurgie orthopédique et traumatologique, ainsi qu'en chirurgie urologique, tout en garantissant la conformité aux exigences réglementaires et la sécurité des soins ;

**Considérant** que le demandeur est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique, dès qu'il sera mis en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre toutes les exigences relatives à l'assurance qualité et à la pertinence des soins ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CLINIQUE SAINT-MARTIN SAI (700000052) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE ST MARTIN (700780174) sis 11 RUE DR NOEL COURVOISIER 70004 VESOUL, **est accepté** pour :

- Chirurgie / **Adultes**

- maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- orthopédique et traumatologique
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- plastique, reconstructrice
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- vasculaire et endovasculaire
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- viscérale et digestive
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- ophtalmologie
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- urologie
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet

**Article 2** En vertu des dispositions de l'article D. 6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement est autorisé, par dérogation, à dispenser des soins chirurgicaux à des patients âgés de moins de 15 ans, dans les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique et reconstructrice, ainsi que chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.

L'établissement est également habilité à prendre en charge, à titre dérogatoire, en situation d'urgence, des enfants âgés de plus de 3 ans pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique (à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25), et chirurgie urologique.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice de la Clinique Saint Martin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 28/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
Le Directeur Adjoint de l'Organisation des  
Soins et de l'Autonomie,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-23-00012

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-2008

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Chirurgie par l'établissement  
CLINIQUE SAINT-MARTIN SAI (700000052), sur le  
site de CLINIQUE ST MARTIN (700780174)

## Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-2008

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement  
CLINIQUE SAINT-MARTIN SAI (700000052), sur le site de CLINIQUE ST MARTIN (700780174)**

### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Bourgogne-Franche-Comté**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CLINIQUE SAINT-MARTIN SAI (700000052), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE ST MARTIN (700780174) sis 11 RUE DR NOEL COURVOISIER 70004 VESOUL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions techniques de fonctionnement requises pour l'activité de chirurgie pédiatrique ne sont pas respectées ;

**Considérant** que le volume de l'activité de chirurgie pédiatrique réalisée par l'établissement est insuffisant pour garantir aux chirurgiens et aux médecins anesthésistes-réanimateurs une expérience satisfaisante et sécurisée dans la pratique de la chirurgie et de l'anesthésie pédiatrique, telle qu'exigée par les conditions techniques de fonctionnement relatives à la modalité « chirurgie pédiatrique » ;

**Considérant** que l'établissement indique limiter sa prise en charge aux enfants âgés de plus de dix ans, ce qui restreint la diversité des patients et des interventions traitées, et ne permet pas d'assurer une expérience suffisante pour répondre aux exigences de sécurité dans la prise en charge pédiatrique ;

**Considérant** que la demande consiste à maintenir une offre de chirurgie pédiatrique de proximité sur les spécialités de chirurgie urologique, orthopédique et oto-rhino-laryngologique ;

**Considérant** que l'article D. 6123-202 du Code de la santé publique prévoit deux dérogations permettant la prise en charge des enfants sous l'égide de l'autorisation de chirurgie modalité « adulte » ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une dérogation pour prendre en charge des enfants âgés de moins de quinze ans sous la modalité chirurgie « adultes », dans les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique et reconstructrice, ainsi que chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

**Considérant** que les dérogations prévues par l'article D. 6123-202 du Code de la santé publique permettront à l'établissement de continuer à réaliser la majorité de son activité chirurgicale actuelle chez des patients enfants ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CLINIQUE SAINT-MARTIN SAI (700000052) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE ST MARTIN (700780174) sis 11 RUE DR NOEL COURVOISIER 70004 VESOUL, **est refusée** pour :

- Chirurgie / Pédiatrique
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice de la Clinique Saint Martin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 23/10/2024

**Le Directeur Général,**



**Jean-Jacques COIPLÉ**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-24-00009

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-2010

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Chirurgie par l'établissement ASSOCIATION  
GROUPE SOS SANTE (570010181), sur le site de  
HOTEL DIEU DU CREUSOT (710978347

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-2010**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement**  
**ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181), sur le site de HOTEL DIEU DU CREUSOT**  
**(710978347)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Bourgogne-Franche-Comté**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de HOTEL DIEU DU CREUSOT (710978347) sis 175 RUE MARECHAL FOCH 71206 LE CREUSOT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 01 octobre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'infrastructures conformes aux exigences réglementaires ;

**Considérant** que l'établissement garantit la continuité grâce à un dispositif d'astreinte médicale ;

**Considérant** que l'établissement a mis en place une organisation structurée pour la gestion pré et post-interventionnel des patients adultes, en collaboration avec des services de soins médicaux et de réadaptation (SMR) et le dispositif PRADO, garantissant une continuité des soins post-interventionnel ;

**Considérant** que l'effectif médical dédié à la chirurgie pédiatrique comporte un médecin spécialisé en chirurgie urologique qui justifie d'une expérience d'un an en assistantat-chef de clinique en chirurgie pédiatrique ;

**Considérant** qu'il ressort des informations comprises dans le dossier, que les médecins anesthésistes-réanimateurs disposent d'une expérience en anesthésie pédiatrique ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'une infirmière de puériculture ;

**Considérant** qu'au sein des unités dédiées à la chirurgie ambulatoire, une organisation spécifique permet une hospitalisation différenciée des enfants et des adultes ;

**Considérant** que l'établissement dispose sur site d'un bloc interventionnel à accès protégé, équipé de dispositifs médicaux et de produits de santé adaptés à la prise en charge des enfants ;

**Considérant** que l'établissement s'engage à mettre en place une organisation et des aménagements permettant une prise en charge adaptée aux soins et aux besoins spécifiques des enfants, tout en respectant leur intimité ;

**Considérant** que le demandeur est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique, lorsqu'il sera mis en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que le demandeur entend s'engager à respecter les exigences relatives à l'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site HOTEL DIEU DU CREUSOT (710978347) sis 175 RUE MARECHAL FOCH 71206 LE CREUSOT, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes**
  - o maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o orthopédique et traumatologique

- Hospitalisation ambulatoire
- Hospitalisation à temps complet
- plastique, reconstructrice
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- viscérale et digestive
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- ophtalmologie
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- urologie
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet

**Article 2** En vertu de l'article D. 6124-271 du Code de la santé publique, l'établissement devra veiller à maintenir un effectif médical suffisant pour garantir une continuité optimale des soins dans les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, ainsi que de chirurgie thoracique et cardiovasculaire.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article D. 6124-286 du Code de la santé publique, l'autorisation de chirurgie sous la modalité « Pédiatrique » est subordonnée au respect des exigences en matière d'expérience et de formation des chirurgiens et des médecins anesthésistes-réanimateurs affectés à cette activité.

**Article 4** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur

Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 9** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice de l'Hôtel-Dieu du Creusot sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24/10/2024

Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-14-00004

DECISION ARS-BFC-DOSA-2024-1395 portant constat de la caducité de l'autorisation du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation sur le site de Charolles (EJ - 710780644, ET - 710978271).

**DECISION ARS-BFC-DOSA-2024-1395** portant constat de la caducité de l'autorisation du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation sur le site de Charolles (EJ - 710780644, ET - 710978271).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-2, L.6122-11, R.6122-42,

**VU** l'article 9 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1149 portant fusion absorption du centre hospitalier de Charolles et de l'hôpital du Pays Dunois (La Clayette) par le centre hospitalier de Paray-le-Monial en date du 15 novembre 2019,

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète et spécialisée dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyathologique dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète sur le site de Charolles en date du 24 juillet 2020,

**CONSIDÉRANT** que l'activité de soins médicaux et de réadaptation exercée au sein du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais sur son site de Charolles s'est avérée inexistante depuis plus de six mois eu égard à des difficultés de ressources humaines,

**CONSIDÉRANT** que l'article L.6122-11 du code de la santé publique dispose qu'une cessation d'exploitation d'une activité de soins d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement n'a pas déposé de demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le site de Charolles auprès de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté lors de la première fenêtre de dépôt de l'activité de soins fixée par l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024,

**CONSIDÉRANT** que l'absence de demande d'autorisation d'activité de soins durant cette première fenêtre de dépôt par un établissement déjà titulaire de l'autorisation d'activité de soins entraîne la caducité de son autorisation d'activité de soins,

## DECIDE

**Article 1 :** L'autorisation accordée au centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais (EJ - 710780644) d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation sur le site de Charolles situé au 6 rue du Prieure 71120 Charolles (FINESS ET - 710978271) est caduque.

La caducité concerne l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée (adultes) en hospitalisation complète, ainsi que l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 3 :** La directrice de l'organisation de soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **14 NOV. 2024**

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2024-11-18-00007

Arrêté du 18 novembre 2024 délégation de la  
rectrice Mathilde GOLLETY- DASEN 71 Liliane  
MENISSIER - SG Stéphane GUIGUET



**Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Dijon à madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de Saône et Loire**

---

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code général de la fonction publique  
VU le code de l'éducation et notamment ses articles D.222-20, R.222-24, ainsi que ses livres IX relatifs aux personnels de l'éducation ;  
VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;  
VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;  
VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;  
VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;  
VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;  
VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;  
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale  
VU le décret du 20 juin 2022 nommant madame Liliane MENISSIER directrice académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Saône-et-Loire  
VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETY  
VU l'arrêté du 19 octobre 2023 nommant monsieur Stéphane GUIGUET secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Saône-et-Loire par intérim  
VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETY

**ARRÊTE**

**Article premier** : délégation de signature est donnée à **madame Liliane MENISSIER**, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Saône-et-Loire, à l'effet de signer les décisions suivantes:

Rectorat de l'académie de Dijon  
2 G rue Général Delaborde  
BP 81 921- 21019 Dijon cedex  
Standard : 03 80 44 84 00  
www.ac-dijon.fr

**1/ Décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et appartenant aux catégories suivantes :**

- agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
  - agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
    - o agents contractuels techniques de niveau A1, A2 et A3 régis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1971 ;
    - o médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n°73-418 du 27 mars 1973 ;
    - o agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
    - o agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 ;
  - agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n°2003-478 du 5 juin 2003
- attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986
- attribution du congé annuel prévu à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986
- attribution du congé annuel prévu à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986

**2/ Décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.**

**3/ Décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires :**

1. A la nomination ;
2. A la titularisation ;
3. A la mutation ;
4. A la notation ;
5. A l'avancement d'échelon ;
6. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
  - congé annuel ;
  - congé de maladie ;
  - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
  - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
  - congé pour maternité ou pour adoption ;
  - congé de formation professionnelle ;
  - congé pour formation syndicale ;
  - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. A la mise en position " accomplissement du service national " ;
16. A la mise en position de congé parental ;
17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
18. A la prolongation d'activité ;
19. A la mise en position de non-activité ;
20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. Au classement ;
22. A l'affectation ;
23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R. 911-24 du code de l'éducation.
27. A l'octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
28. Aux décisions d'aménagement du poste de travail

#### **4/ Décisions relatives à la gestion des instituteurs :**

1. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :  
 congé annuel (y compris congés bonifiés) ;  
 congé de maladie ;  
 congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;  
 congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;  
 congé pour maternité ou pour adoption ;  
 congé de formation professionnelle ;  
 congé pour formation syndicale ;  
 congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs (1) ;
2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. A la mise en position accomplissement du service national ;
11. A la mise en position de congé parental ;
12. Au reclassement, en application du décret du 13 mai 1987 susvisé ;
13. A la notation ;
14. A l'avancement ;
15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
16. A la prolongation d'activité ;
17. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
18. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
19. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
20. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R. 911-24 du code de l'éducation.

21. A l'octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
22. Aux décisions d'aménagement du poste de travail

**5/ Décisions relatives à la gestion des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat :**

Organisation et présidence de la commission consultative mixte départementale prévue aux articles R. 914-4 à R 914-6 du code de l'éducation.

**6/ Décisions relatives à la gestion du service interdépartemental de gestion des AESH de l'académie de Dijon**

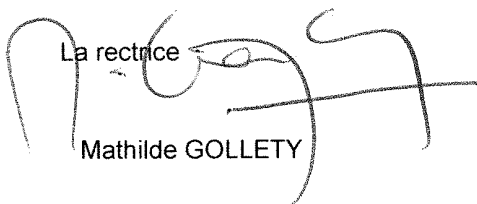
Ces décisions sont énumérées dans l'arrêté rectoral du 18 novembre 2024 portant création d'un service interdépartemental de gestion des AESH de l'académie de Dijon

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de **madame Liliane MENISSIER**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er, du présent arrêté, est exercée par **monsieur Stéphane GUIGUET**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire par intérim

**Article 3** : la présente délégation sera au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 4** : la secrétaire générale de l'académie et la directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Saône et Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2024

La rectrice   
Mathilde GOLLETY

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2024-11-18-00006

Arrêté du 18 novembre 2024 portant création  
d'un service interdépartemental de gestion des  
accompagnants des élèves en situation de  
handicap ( AESH)



**Arrêté portant création d'un service interdépartemental de gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap ( AESH) institué dans l'académie de Dijon**

Le recteur de l'académie de Dijon

Vu le code de l'éducation ; notamment ses articles L 917-1, R. 222-24 et R. 222-36-3;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'instruction codificatrice M9-6

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETY

**ARRÊTE**

**Article 1** : un service interdépartemental de gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) est créé.

**Article 2** : ce service se voit confier, pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et-Loire et de l'Yonne, les attributions suivantes:

- la prise en charge administrative et financière des personnes recrutées sous contrat d'AESH relevant du titre 2 du budget opérationnel de programme 230 (BOP 230) •
- l'élaboration des contrats de travail de ces personnels;
- la gestion administrative de ces personnels;
- la gestion financière de ces personnels, et notamment leur rémunération.

**Article 3** : le service interdépartemental de gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap est placé sous la responsabilité du directeur ou de la directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Saône-et-Loire. Ce service est implanté à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire et placé sous la responsabilité du chef de la division des personnels.

**Article 4** : pour effectuer sa mission, le service interdépartemental de gestion des AESH dispose des moyens suivants:

Catégorie B : 3 emplois

Catégorie C : 2 emplois

**Article 5** : le responsable de la division des personnels responsable du service interdépartemental établit un rapport annuel d'activités à l'attention de madame la secrétaire générale d'académie et de monsieur le recteur d'académie.

**Article 6** : le présent arrêté est publié sur le site académique et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

**Article 7** : la secrétaire générale de l'académie, les directrices et directeurs académiques des services de

l'éducation nationale des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2024

La rectrice

Mathilde GOLLETY

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2024-11-05-00011

Arrete DRAJES-2024-002251-JEPVA-163 fixant la  
composition du jury departemental du Doubs au  
BAFA

**Arrêté n° DRAJES-2024-002251-JEPVA-163**

fixant la composition du jury départemental du Doubs  
au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)

La Rectrice de la Région Académique Bourgogne Franche-Comté

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-12,

**VU** le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil de mineurs, modifié par l'arrêté du 12 février 2021,

**VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports,

**VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de sa mise en œuvre,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-635 BAG du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon,

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2023 portant nomination de M. Meidhi VERMEULEN, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté n°2023-009 du 23 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Meidhi VERMEULEN, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

**VU** l'arrêté n°DRAJES-2024-002135-SAT du 14 août 2024, portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Sont nommés membres du jury départemental chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur dans le département du Doubs, pour une durée de trois ans, à compter de ce jour :

**1 - Les agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale**

- Madame Julie BIEZ, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, présidente du jury,
- Madame Bénédicte BONNET, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Madame Cristina PINTO-AZEVEDO, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Madame Maud ROUYER, conseillère d'animation sportive.

Le secrétariat est assuré par Mesdames Caroline POETE et Nathalie VANDEKERKHOVE, adjointes administratives.

## **2 - Les représentants des organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueil collectifs de mineurs**

- Monsieur Adel SEBBAH, représentant de Léo Lagrange (ou son suppléant),
- Monsieur Daniel SCHAFER, représentant de l'UFCV (ou son suppléant),
- Madame Nadine VIESTE, représentante des CEMEA (ou son suppléant),
- Monsieur Julien BERTRAND, représentant des EEDF BFC (ou son suppléant).

## **3 - Les représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs**

- Monsieur Kevin ACOSTA, représentant des Éclaireuses et Éclaireurs Laïques de Franche-Comté (ou son suppléant),
- Madame Stéphanie COURTEBAS, représentante de Familles rurales (ou son suppléant),
- Madame Stéphanie DIAS, représentante des Francas du Doubs (ou son suppléant),
- Madame Laure JEANNERET, représentante du Centre de loisirs du Barboux (ou son suppléant),
- Monsieur Xavier PINTAT, représentant l'association départementale ADMR Enfance Jeunesse 25 - ADAEJ 25 (ou son suppléant),
- Monsieur Paul ROUGEOT, représentant de la ville de Besançon (ou son suppléant).

## **4 - Le représentant d'un organisme de prestations familiales de la CAF**

- Madame Marie GUICHARD, représentante du directeur de la CAF du Doubs (ou son suppléant).

**Article 2 :** La présidence du jury est assurée par Madame Julie BIEZ. En cas d'absence le jour du jury, la présidence est confiée à Madame Bénédicte BONNET. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 3 :** Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, de toutes personnes qualifiées.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DRAJES-2024-005-JEPVA-163 du 04/01/2024.

**Article 5 :** Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 05/11/2024

Pour la Rectrice, et par délégation,  
Cheffe par interim du pôle  
Jeunesse, Engagement et Vie Associative

  
**Maïté KESSLER**

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2024-11-05-00012

Arrete DRAJES-2024-002254-JEPVA-163 fixant la  
composition du jury regional BAFD



**Arrêté n° DRAJES-2024-002254-JEPVA-163**  
fixant la composition du jury régional  
au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD)

La Rectrice de la Région Académique Bourgogne Franche-Comté

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-12,

**VU** le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 article 41 relatif à la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueil de mineurs, modifié par l'arrêté du 12 février 2021,

**VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports,

**VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de sa mise en œuvre,

**VU** l'arrêté n° BFC-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 portant organisation de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports en Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-82 BAG du 8 avril 2022, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2023 portant nomination de M. Meidhi VERMEULEN, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté n°2023-009 du 23 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Meidhi VERMEULEN, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

**VU** l'arrêté n°DRAJES-2024-002135-SAT du 14 août 2024, portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du jury régional chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur :

### **Représentants du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports**

- Madame **Maité KESSLER**, **Présidente du jury**, cheffe par interim du pôle jeunesse, engagement et vie associative à la DRAJES en Bourgogne-Franche-Comté, Inspectrice Jeunesse et Sports, – Madame **Aude LAVANCHY**, **suppléante**, CEPJ, DRAJES Bourgogne Franche-Comté
- Monsieur **Théo CONTIS**, CEPJ, DRAJES BFC Bourgogne Franche-Comté
- Madame **Patricia CHASTEL**, CEPJ, DRAJES Bourgogne Franche-Comté
- Monsieur **Victor LAGARDE**, CEPJ, SDJES de la Côte d'Or
- Monsieur **Stéphane CABLEY**, Inspecteur Jeunesse et Sports, SDJES Du Doubs,
- Madame **Julie BIEZ**, CEPJ, SDJES du Doubs
- Madame **Annelise CAMUSET**, CEPJ, SDJES du Jura
- Madame **Sybille FUET**, CEPJ, SDJES de la Nièvre
- Madame **Martine RAGUIN**, CEPJ, SDJES de Haute-Saône
- Madame **Marie-Bénédicte LEBEGUE**, CEPJ, SDJES de la Saône-et-Loire
- Madame **Ophélie DENIZOT**, CEPJ, SDJES de l'Yonne
- Madame **Estelle MENISSIER**, CEPJ, SDJES du Territoire de Belfort

### **Représentants des organismes de formation habilités sur l'ensemble du territoire national à former des personnels d'encadrement des accueils collectifs de mineurs :**

- Madame **Virginie GRILLOT**, déléguée régionale aux formations, représentant l'Union Régionale des Francas de Bourgogne Franche-Comté (Francas BFC), ou son suppléant
- Monsieur **Etienne SIMONNET**, responsable d'activité Bafa et Bafd, représentant l'Union Française des Centres de Vacances et de loisirs (UFCV), ou son suppléant
- Madame **Nadine VIESTE**, directrice régionale, représentant les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) de Bourgogne Franche-Comté, ou son suppléant

### **Représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs :**

- Monsieur **Cédric BOUSSEAUD**, directeur ACM, représentant du centre social TEMPO à Dijon, ou son suppléant
- Monsieur **Emmanuel GROS**, chargé de mission Formations Nord Est, représentant les Scouts et Guides de France, ou son suppléant
- Monsieur **Dimitri LACLEF**, délégué territorial à l'animation, Léo Lagrange Centre Est, ou son suppléant

### **Un représentant des organismes de prestations familiales de la région**

- Madame **Marie GUICHARD**, Conseillère Territoriale Caisse d'Allocation Familiales du DOUBS ou son suppléant

**ARTICLE 2** : Le jury régional peut s'adjoindre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées désignées ci-dessous, qui appuieront le jury dans ses travaux, à titre consultatif et sans voix délibérative

- Madame **Sarah BASTABLE**, Ville de Besançon
- Madame **Aline BERNARD**, CEPJ, SDJES Côte d'Or
- Madame **Amélie COMPARET**, Grand Dole
- Monsieur **Arnaud CRIARD**, IJS, SDJES Côte d'Or
- Monsieur **Laurent DAILLIEZ**, CEPJ, SDJES Côte d'Or
- Monsieur **Jean-François EHRlich**, FRANCAS
- Monsieur **Patrick FORESTIER**, AROEVEN Franche-Comté
- Madame **Emilie GRILLET**, CEMEA Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur **Olivier GUILLEBAULT**, Cercle Laïque Dijonnais
- Madame **Marine KABITI**, UFCV Bourgogne-Franche-Comté
- Madame **Anne-Sophie LAGRANGE**, IFAC
- Madame **Caroline NORIS**, FRANCAS
- Madame **Stéphanie SPAOLONZI**, Grand Dole

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° **DRAJES-2024-00123-JEPVA-163**

**ARTICLE 4** : La composition du jury régional chargé de l'attribution du BAFD est fixée pour une période de trois années.

**ARTICLE 5** : Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 5 novembre 2024

Pour la Rectrice, et par délégation  
Le Délégué régional académique  
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

  
**Meidhi VERMEULEN**